ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 33.596/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française et la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 7 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté germanophone, la Communauté française et la Communauté flamande relatif au centre fermé pour le placement provisoire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction", a donné le 10 juin 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Considérant l'urgence liée notamment à l'ouverture du centre fermé en mars 2002.".

*

* *

La section de législation du Conseil d'Etat se réfère à l'avis 33.367/3 sur un avant-projet de décret "houdende goedkeuring van het samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat, de Duitstalige Gemeenschap, de Franse Gemeenschap en de Vlaamse Gemeenschap betreffende het gesloten centrum voor voorlopige plaatsing van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd", donné le 13 mai 2002, selon lequel en ce qui concerne les éléments mentionnés à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A.-F. BOLLY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS